

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 216**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

TP : Titre professionnel Technicien en systèmes de sécurité incendie

Nouvel intitulé : Technicien de maintenance et de travaux en systèmes de sécurité incendie

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|---|--|
| Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et travaux publics | Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi |

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

255r Contrôle, essais, maintenance en électricité, électronique

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le technicien en systèmes de sécurité incendie est chargé d'étudier, de mettre en service et de maintenir, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les installations de sécurité incendie, principalement dans les établissements recevant du public. Il s'agit de détecteurs (de fumée, de flammes, de chaleur) et de déclencheurs manuels d'alarmes connectés à une centrale de détection et destinés à provoquer, automatiquement, l'évacuation des personnes présentes ainsi que la mise en sécurité du bâtiment et la mise en fonctionnement du dispositif d'extinction, lorsqu'il existe.

A partir de la demande du client et des cahiers des charges à sa disposition, le technicien réalise l'étude fonctionnelle et détermine l'implantation, le dimensionnement et le coût des matériels constituant le système de sécurité incendie (SSI) en respectant le minimum réglementaire. Il procède ensuite au suivi technique de chantier, aux raccordements des équipements centraux du système de sécurité incendie, au paramétrage et aux essais de l'installation, et à la réception. Il forme le client ou l'exploitant à l'utilisation des systèmes installés et en assure, dans le cadre d'un contrat, la maintenance préventive et corrective.

Le lieu de travail de ce technicien se situe au siège de l'entreprise pour tout ce qui concerne l'étude et la gestion du projet, sur les chantiers pour ce qui concerne l'installation, l'encadrement des équipes et le suivi de chantier, et sur le site en exploitation pour la maintenance.

Le technicien travaille seul ou en équipe selon l'importance des chantiers. Ses horaires de travail peuvent varier en fonction des délais d'achèvement du chantier ou de l'urgence d'un dépannage. Dans cette dernière activité, des astreintes de nuit et de week-end sont à assurer régulièrement. Le technicien peut également partir quelques jours en déplacement, sur un chantier éloigné.

Le technicien exerce ses activités sur des SSI de toute technicité et du plus simple au plus complexe au plan réglementaire (SSI de catégories A à E et équipements d'alarme de type 1 à 4). Il est en relation avec les différents intervenants du projet (le coordinateur SSI, le bureau d'étude maître d'oeuvre, le client, les fournisseurs, les sous-traitants, les autres corps d'état) et les différents services de son entreprise, son responsable, ses collègues techniciens et électriciens. Il réalise ses activités dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives (et, s'il existe, en application du PPSPS, sinon du plan de prévention).

1. Réaliser l'étude d'un système de sécurité incendie

Réaliser l'étude fonctionnelle d'un projet de système de sécurité incendie.

Déterminer l'implantation, le dimensionnement et le coût des matériels constituant un système de sécurité incendie.

2. Réaliser le suivi technique de chantier et la mise en service d'un système de sécurité incendie

Assurer le suivi technique de chantier d'un système de sécurité incendie.

Réaliser le raccordement des équipements centraux d'un système de sécurité incendie.

Réaliser les paramétrages et les essais d'un système de sécurité incendie.

Assurer la réception technique d'une installation de système de sécurité incendie.

3. Assurer la maintenance préventive et corrective d'un système de sécurité incendie

Préparer et consigner l'intervention de maintenance d'un système de sécurité incendie.

Effectuer l'intervention de maintenance corrective d'un système de sécurité incendie.

Effectuer l'intervention de maintenance préventive d'un système de sécurité incendie.

Assurer le conseil du client à l'issue de l'intervention de maintenance d'un système de sécurité incendie.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les entreprises de fabrication de matériel de sécurité incendie, les entreprises d'électricité générale d'envergure nationale disposant

d'un département sécurité incendie, les entreprises locales spécialisées dans l'installation de sécurité incendie (et la surveillance intrusion), les mainteneurs en systèmes de sécurité incendie, les organismes de contrôle technique.

Technicien de mise en service - Technicien de maintenance - Technicien de bureau d'étude.

Codes des fiches ROME les plus proches :

I1307 : Installation et maintenance télécoms et courants faibles

F1605 : Montage de réseaux électriques et télécoms

Réglementation d'activités :

Articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail : habilitation électrique délivrée par l'employeur au niveau BR sur les installations de systèmes de sécurité incendie.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le titre professionnel est composé de trois blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

| INTITULÉ | DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION |
|---|--|
| Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 216 - Réaliser l'étude d'un système de sécurité incendie | Réaliser l'étude fonctionnelle d'un projet de système de sécurité incendie. Déterminer l'implantation, le dimensionnement et le coût des matériels constituant un système de sécurité incendie. |
| Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 216 - Réaliser le suivi technique de chantier et la mise en service d'un système de sécurité incendie | Assurer le suivi technique de chantier d'un système de sécurité incendie. Réaliser le raccordement des équipements centraux d'un système de sécurité incendie. Réaliser les paramétrages et les essais d'un système de sécurité incendie. Assurer la réception technique d'une installation de système de sécurité incendie. |
| Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 216 - Assurer la maintenance préventive et corrective d'un système de sécurité incendie | Préparer et consigner l'intervention de maintenance d'un système de sécurité incendie. Effectuer l'intervention de maintenance corrective d'un système de sécurité incendie. Effectuer l'intervention de maintenance préventive d'un système de sécurité incendie. Assurer le conseil du client à l'issue de l'intervention de maintenance d'un système de sécurité incendie. |

Validité des composants acquises : illimitée

| CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION | OUINON | COMPOSITION DES JURYS |
|--|--------|---|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | X | |
| En contrat d'apprentissage | X | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education). |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Après un parcours de formation continue | X | | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education). |
| En contrat de professionnalisation | X | | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education). |
| Par candidature individuelle | | X | |
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2002 | X | | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education). |

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 31/07/2003 paru au JO du 09/08/2003 - Arrêté du 26/01/2018 paru au JO du 03/02/2018

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Révision / Changement d'intitulé - Arrêté du 26/01/2018 paru au JO du 03/02/2018

Certification suivante : Technicien de maintenance et de travaux en systèmes de sécurité incendie